



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars à vingt heures,
le Conseil Municipal de SAINT-GOBAIN, légalement convoqué le vingt mars deux mille vingt-six,
s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Frédéric MATHIEU, Maire sortant.

Etaient présents : MM Frédéric MATHIEU - Graziella JACQUEMONT - Eric ANTOINE - Martine RENAUD-RABEUF - François ECK - Céline MONNET-LIEFHOOGE - François VANDENBERGUE - Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE - José CASTANO - Catherine MARCOUX - Geoffrey LANGLOIS - Aurélie VERPLANCKE - Rudy PIERRET - Nathalie SIX-PLAQUET - Mathieu BRIGALDINO - Adeline KADRI - Matthieu HANTUTE - Tatiana SOLAU - Guillaume LOU, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Représenté(s) : M. Geoffrey LANGLOIS par M. Frédéric MATHIEU.

Mme Graziella JACQUEMONT, ayant été désignée comme secrétaire de séance, a accepté de remplir ces fonctions.

Assiste à la séance, en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Stéphanie DUPUIS, secrétaire générale.

Ordre du jour :

- 1) Approbation des procès-verbaux des dernières réunions.
- 2) Election des membres de la commission d'appel d'offres.
- 3) Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège de la Chesnoye.
- 4) Election des représentants de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD l'Orée des Bois.
- 5) Election des délégués au Syndicat des eaux Sinceny Autreville.
- 6) Election des délégués à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA).
- 7) Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.
- 8) Désignation du délégué « élu » au Comité national d'action sociale (CNAS).
- 9) Information sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales.
- 10) Désignation des représentants au sein de la commission communale des impôts directs (CCID).
- 11) Délégations consenties au maire par le conseil municipal.
- 12) Détermination du montant des indemnités de fonctions.

1) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES DERNIERES REUNIONS

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à exprimer sur les procès-verbaux des réunions du 29 janvier et du 20 mars 2026 tel qu'ils ont été transmis aux membres du conseil municipal.

Vu le troisième alinéa de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du 29 janvier et du 20 mars 2026.

2) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats

ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre Monsieur le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

M. le Maire appelle les candidatures pour les titulaires et les suppléants.

Liste 1 : LISTE M. ECK

Sont candidats aux postes de titulaires :

M. François ECK / M. Eric ANTOINE / M. François VANDENBERGUE

Sont candidats aux postes de suppléants :

Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE / M. Rudy PIERRET / M. Geoffrey LANGLOIS

Liste 2 : LISTE M. LOU

Est candidat au poste de titulaire :

M. LOU Guillaume

Est candidat au poste de suppléant :

M. Matthieu HANTUTE

Il est procédé au vote.

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral :	6
(suffrages exprimés/sièges à pourvoir)	

Listes	Nb de voix obtenues	Nb de sièges attribués au quotient	Reste	Nb de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1 : LISTE M. ECK	16	3	0	0
Liste 2 : LISTE M. LOU	3	0	0	0

Sont déclarés élus :

Liste 1 : LISTE M. ECK

- délégués titulaires :

M. François ECK / M. Eric ANTOINE / M. François VANDENBERGUE

- délégués suppléants :

Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE / M. Rudy PIERRET / M. Geoffrey LANGLOIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les personnes ci-avant élues pourront également se réunir comme bureau permanent d'adjudication des marchés passés en procédure adaptée.

Suite à la question de Mme SOLAU, il explique que sur le sujet de l'aménagement du terrain de foot, c'est la commission d'adjudication qui décidera du choix des entreprises au regard du cahier des charges établi par le maître d'œuvre. Le projet est déjà lancé depuis la précédente mandature. Il s'agit désormais de lancer l'appel d'offres (marché en procédure adaptée) et de choisir les entreprises.

M. LOU demande s'il est possible de pouvoir donner son avis en tant que professionnel dans le bâtiment.

M. le Maire lui répond que ce sera possible en amont de la réunion du bureau d'adjudication et que le bureau d'études donne déjà son expertise en ce domaine puisque c'est son rôle de conseil et d'analyse des besoins et des offres.

A Mme SOLAU qui constate les résultats de l'élection des membres de la CAO et qui informe que les représentants de sa liste se déclarent prêts à travailler en bonne intelligence avec la majorité du conseil municipal, M. le Maire répond qu'il en prend note mais qu'il ne veut pas évincer les personnes issues de sa liste.

3) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE LA CHESNOYE

Le Conseil municipal, après avoir entendu les propositions du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne, comme représentants de la Commune de Saint-Gobain, au conseil d'administration du Collège de La Chesnoye :

Titulaire : M. Mathieu BRIGALDINO
Suppléant : Mme Martine RENAUD-RABEUF

4) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD L'OREE DES BOIS

Vu l'article R4315-6 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal,

Décide de passer au vote réglementaire pour désigner de ses deux représentants (en plus du maire) au conseil d'administration de l'EHPAD l'Orée des Bois.

Sont proposés : M. José CASTANO et Mme Martine RENAUD-RABEUF.

Il est donc procédé à l'élection selon l'article R315-11 du code de l'action sociale et des familles :

1er tour	Nb	2ème tour	Nb
Votants	19	Votants	
Majorité absolue	11	Majorité relative	
M. CASTANO José	16		
Mme RENAUD-RABEUF Martine	16		

MM. HANTUTE, LOU et SOLAU s'abstiennent.

M. José CASTANO et Mme Martine RENAUD-RABEUF ayant obtenu 16 voix au 1^{er} tour de scrutin sont proclamés élus.

5) ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX SINCENY AUTREVILLE

Monsieur le Maire expose que la Commune de Saint-Gobain est adhérente au syndicat mixte fermé de Sinceny Autreville pour la gestion de l'eau potable de la commune.

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide de passer au vote réglementaire pour désigner ses représentants au Syndicat des eaux Sinceny Autreville.

Sont candidats :

- Délégués titulaires : M. Frédéric MATHIEU, M. François ECK, M. Guillaume LOU.
- Délégués suppléants : M. Rudy PIERRET, Mme Catherine MARCOUX, Mme Tatiana SOLAU.

Il est procédé à l'élection selon l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, par scrutin secret :

1er tour	Nb	2ème tour	Nb	3ème tour	Nb
Votants	19	Votants		Votants	
Majorité absolue	11	Majorité absolue		Majorité relative	
2 titulaires :					
M. Frédéric MATHIEU	16				
M. François ECK	16				
M. Guillaume LOU	3				
2 suppléants :					
M. Rudy PIERRET	16				
Mme Catherine MARCOUX	16				
Mme Tatiana SOLAU	3				

Sont déclarés élus :

- délégués titulaires :
M. Frédéric MATHIEU / M. François ECK
- délégués suppléants :
M. Rudy PIERRET / Mme Catherine MARCOUX

6) ELECTION DES DELEGUES A L'UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L'AISE (USEDA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Saint-Gobain adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA). L'USEDA organise des missions de service public de l'électricité, mène des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, l'éclairage public...

Vu notamment l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de désigner deux délégués de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Maire et après avoir pris connaissance des candidatures de M. Eric ANTOINE et Mme Adeline KADRI, M. Guillaume LOU et M. Mathieu HANTUTE,

Décide de passer au vote réglementaire, selon le code général des collectivités territoriales, qui donne les résultats suivants :

1er tour	Nb	2ème tour	Nb	3ème tour	Nb
Votants	19	Votants		Votants	
Majorité absolue	11	Majorité absolue		Majorité absolue	
M. Eric ANTOINE	16				
Mme Adeline KADRI	16				
M. Guillaume LOU	3				
M. Matthieu HANTUTE	3				

M. Eric ANTOINE et Mme Adeline KADRI ayant obtenu 16 voix au 1^{er} tour de scrutin sont proclamés élus.

7) FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET ELECTION

1/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

S'il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS, il est possible de déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

En effet, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des personnes handicapées,
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

2/ Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil municipal ayant décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 : LISTE Mme JACQUEMONT

Mme Graziella JACQUEMONT
Mme Martine RENAUD-RABEUF
Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE
Mme Nathalie SIX-PLAQUET
M. Geoffrey LANGLOIS

Liste 2 : LISTE M. HANTUTE

M. Matthieu HANTUTE
Mme Tatiana SOLAU
M. Guillaume LOU

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 Sièges à pourvoir : 5
 Quotient électoral : 4
 (suffrages exprimés/sièges à pourvoir)

Listes	Nb de voix obtenues	Nb de sièges attribués au quotient	Reste	Nb de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1 : LISTE Mme JACQUEMONT	16	4	1	1
Liste 2 : LISTE M. HANTUTE	3	0		0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 : LISTE Mme JACQUEMONT

Mme Graziella JACQUEMONT
 Mme Martine RENAUD-RABEUF
 Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE
 Mme Nathalie SIX-PLAQUET
 M. Geoffrey LANGLOIS

Pour une parfaite information de l'assemblée, M. le Maire annonce qu'il entend nommer MM. Marie-Josèphe JACQUEMONT, Serge GUENEE, Chantal MOULET-LIEFHOOGE, François CORCY et Olivia MILLARD comme membres du CCAS.

8) DESIGNATION DU DELEGUE « ELU » AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire explique que la commune de Saint-Gobain adhère au Comité national d'action social (CNAS) au titre de l'action sociale obligatoire envers le personnel communal. En effet, depuis la loi du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VII portant sur l'action sociale,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne, comme représentant élu de la Commune de Saint-Gobain, au CNAS : Mme Graziella JACQUEMONT.

Pour information, un agent communal sera également désigné par ses pairs en tant que délégué des agents.

9) INFORMATION SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose que dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée.

Elle a pour rôle de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans. Le Maire est chargé de transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de cette commission.

Sa composition dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Aussi, conformément à l'article L 19 du code électoral, Monsieur le Maire proposera à Madame la Préfète de l'Aisne que les conseillers municipaux suivants fassent partie de la commission de contrôle des listes électorales :

3 élus de la liste « TOUJOURS ENSEMBLE POUR L'AVENIR »	Mme Martine RENAUD-RABEUF
	Mme Aurélie VERPLANCKE
	Mme Adeline KADRI
2 élus de la Liste « L'HUMAIN AU CŒUR DE SAINT-GOBAIN »	M. Guillaume LOU
	Mme Tatiana SOLAU

Le Conseil municipal prend acte de la proposition de la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

10) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire vous propose la liste suivante pour la composition de la CCID :

16 commissaires titulaires	Serge GUENEE
	Eric ANTOINE
	Graziella JACQUEMONT
	Thierry MEUNIER
	Amandine CHOMY
	Michel LAMBERT
	Olivier RINGOT
	Bernard VANDENBERGUE
	Francis PARENT
	Xavier PLAQUET

	William BENARD
	Pascal BRASSEUR
	Marie-Josèphe JACQUEMONT
	Coraline LEVY
	Jean-François COUVREUR
	Guillaume LOU
16 commissaires suppléants	Marie-Christine SCOTH
	Martine RENAUD-RABEUF
	Céline MONNET-LIEFHOOGE
	François VANDENBERGUE
	Jean-Marie PREVOST
	José CASTANO
	Eric TORZYNSKI
	Mélissa COCU-DEPIERRE
	Catherine MARCOUX
	Denis LAPORTE
	Francine BRONCHAIN
	Daniel PRIE
	Emeric FROMENTIN
	Philippe DEZ
	Roland RENAUD
	Matthieu HANTUTE

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 32 noms dans les conditions prévues à l'article 1650 du code général des impôts tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus.

11) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, avec 3 abstentions (MM. HANTUTE, LOU et SOLAU),

Le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, hors procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires pour les dégradations et actes de vandalisme contre les biens communaux et les dégâts occasionnés à l'occasion des accidents impliquant des agents et des véhicules communaux. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 500 000 € par financeur ;
- 24° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal à 200 €, montant égal au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

12) DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS

M. le Maire explique que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération au plus tard dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi.

Le maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction et l'invite à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R.2123-23,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués que M. le Maire a décidé de nommer,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Gobain compte 2 320 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (MM HANTUTE, LOU et SOLAU) :

- Que l'indemnité de fonction des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est égale à 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire, soit au 20 mars 2026.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront prévus et inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMUNE de SAINT-GOBAIN

POPULATION totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux (recensement du 1^{er} janvier 2026) : 2 320 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + (5 adjoints maximum théorique x 21,38 % de l'indice brut 1 027)
= 6 683,71 € bruts mensuels, soit 80 204,52 € bruts annuels

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Fonction de l' élu	Prénom et NOM de l' élu bénéficiaire	% de l' indice terminal 1027	Montant mensuel brut
Maire	Frédéric MATHIEU	55,70%	2 289,56 €
1 ^{er} adjoint au maire	Eric ANTOINE	21,38%	878,83 €
2 ^e adjoint au maire	Graziella JACQUEMONT	21,38%	878,83 €
3 ^e adjoint au maire	François ECK	21,38%	878,83 €
Conseiller municipal ayant reçu délégation	François VANDENBERGUE	4,00%	164,42 €
Conseiller municipal ayant reçu délégation	Mathieu BRIGALDINO	4,00%	164,42 €
Total mensuel :			5 254,89 €
Total annuel :			63 058,67 €

Mme SOLAU demande si la différence entre indemnités théoriques et indemnités réelles sera allouée à un projet en particulier. M. le Maire explique qu'en comptabilité publique, il n'y a pas d'affectation entre les dépenses et les recettes. La somme non dépensée rentre dans le budget général. Il ajoute aussi en réponse que ce n'est pas parce qu'il y a un adjoint de moins que lors de la précédente mandature que plus de conseillers municipaux seront désignés.

**L'ordre du jour étant ainsi épuisé,
la séance du conseil municipal, sous la présidence de son Maire en exercice, a été levée à 22h15.**

Le 27 mars 2026

La Secrétaire de séance
Graziella JACQUEMONT



Le Maire
Frédéric MATHIEU

